

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 647

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article limite la détention provisoire en imposant au juge, au-delà d'un certain délai, de rechercher une voie alternative, notamment la détention à domicile ou le placement sous bracelet électronique, pour ne pas surcharger les prisons, comme il est possible de le lire dans l'étude d'impact.

Cela est regrettable car la détention provisoire permet de rassembler des éléments de preuve qui permettront de discerner sur la culpabilité de la personne détenue et soupçonnée d'avoir commis une infraction.

Il convient donc de supprimer cet article et les conditions posées à certaines détentions provisoires tout en augmentant le nombre de place de prison.